

Pôle patrimoine et cadre de vie
Direction administrative et financière
Rapporteur : Gilbert LEPOITTEVIN

CONSEIL MUNICIPAL

DÉLIBÉRATION N°DEL2024_016
SÉANCE DU 14 FÉVRIER 2024

17 - MARCHÉS DE MAINTENANCE ET ENTRETIEN DIVERS DES BÂTIMENTS GROUPEMENT DE COMMANDES COMMUNE / CCAS CONSTITUTION DU GROUPEMENT SIGNATURE DES CONVENTIONS - AUTORISATION

Dans le cadre des diverses missions et activités qu'exercent respectivement la commune et le CCAS, il est constaté de nombreux besoins similaires, et ce tant en termes de travaux que de fournitures et de services.

La réponse à ces besoins nécessite la passation de contrats.

Afin d'assurer la conclusion de ces contrats dans des conditions satisfaisantes, tant du point de vue des règles de la commande publique que pour permettre de répondre au mieux aux besoins des services, des procédures de marchés publics sont mises en œuvre.

Si la sécurité juridique est un impératif, il convient également d'assurer l'efficacité économique et organisationnelle de l'acte d'achat. Cette efficacité passe notamment par une gestion globale de la réalisation des prestations de :

- maintenance des systèmes de sécurité incendie (détection/désenfumage) des bâtiments,
- maintenance et entretien des bacs à graisse, séparateurs à hydrocarbures et stations de relevage des bâtiments,
- maintenance et entretien des équipements de cuisine des bâtiments,
- marché de maintenance et exploitation des installations de chauffage, ventilation, climatisation et eau chaude sanitaire.

mais aussi la recherche d'économies d'échelles par la massification des achats.

Il convient donc d'envisager chaque fois que cela est possible la constitution de groupements de commandes permettant de globaliser les besoins et de les traiter dans le cadre d'une même procédure de marché public.

Pour chaque marché, une convention constitutive du groupement doit être signée par les membres du groupement, convention qui définit les modalités de fonctionnement de celui-ci, désigne un coordonnateur parmi ses membres, coordonnateur chargé de procéder, dans le respect des règles prévues par la réglementation de la commande publique, à l'organisation de l'ensemble des opérations de sélection d'un ou de plusieurs cocontractants.

Dans la convention chaque membre du groupement s'engage à signer et/ou à exécuter avec le cocontractant retenu, le marché à hauteur de ses besoins propres, tels qu'il les aura préalablement déterminés.

La maintenance des systèmes de sécurité incendie (détection/désenfumage), la maintenance et entretien des bacs à graisse, séparateurs à hydrocarbures et stations de relevage, la maintenance et entretien des équipements de cuisine et le marché de maintenance et exploitation des installations de chauffage, ventilation, climatisation et eau chaude sanitaire des bâtiments du CCAS et de la Ville de Cherbourg-en-Cotentin entrent dans le champ des prestations pour lesquelles un groupement de commande présente un intérêt, et ce tant d'un point de vue économique (massification des achats) qu'organisationnel.

Des procédures de marchés publics seront donc lancées, sur la base de procédures adaptées et d'appels d'offres ouverts, compte tenu du montant estimé du besoin apprécié sur la base de prestations homogènes.

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le code de la commande publique,

Le conseil municipal est invité à :

- adopter le principe du groupement de commandes entre la commune et le CCAS de Cherbourg-en-Cotentin ;
- autoriser Monsieur le Maire à signer les conventions constitutives du groupement de commandes concernant la maintenance des systèmes de sécurité incendie (détection/désenfumage), la maintenance et entretien des bacs à graisse, séparateurs à hydrocarbures et stations de relevage, la maintenance et entretien des équipements de cuisine et le marché de maintenance et exploitation des installations de chauffage, ventilation, climatisation et eau chaude sanitaire des bâtiments entre le CCAS et la ville de Cherbourg-en-Cotentin ;
- désigner comme membres de la CAO du groupement les représentants de la commune élus au sein de la CAO à savoir :
 - Titulaire : Gilbert LEPOITTEVIN
 - Suppléant : Martine GRUNEWALD

Vu l'avis favorable de la commission n° 1 et après en avoir délibéré, le conseil municipal adopte.

Heure de vote : 20h01		Nombre de votants : 54	
<u>Pour</u> : 54	<u>Contre</u> : 0	<u>Abstention</u> : 0	<u>NPPV</u> : 0

Le Président de Séance,
Benoit ARRIVE

Le Secrétaire de Séance,
Sylvie LAINÉ

PJ : 4

Ville de Cherbourg-en-Cotentin
Département de la Manche
Conseil municipal du 14 février 2024

Mentions prescrites par circulaire de M. le Préfet de la Manche le 3/6/1885 :

Nombre de Conseillers en exercice : 55 – Présents à la séance : 44

Date de la convocation et de son affichage : 1^{er} février 2024

Extrait du registre des délibérations du conseil municipal de Cherbourg-en-Cotentin

L'An Deux Mille Vingt-Quatre, le quatorze février à 17h00, le conseil municipal de Cherbourg-en-Cotentin, dûment convoqué en date du 1^{er} février 2024 par M. ARRIVÉ, Maire, s'est réuni à la mairie de Cherbourg-en-Cotentin.

PRÉSENTS

AMBROIS Anne - AMIOT Florence - ARRIVÉ Benoit - BERNARD Christian - BRANTONNE Pascal - BROQUAIRE Guy - CATHERINE Arnaud - COUPÉ Stéphanie - DUVAL Karine - FAGNEN Sébastien (mandataire DUVAL Karine jusqu'à son arrivée 20h35) - FRANÇOISE Bruno (mandataire TARIN Sandrine à son départ 18h30) - GENTILE Catherine - GRUNEWALD Martine - HAMEL Estelle - HAMON-BARBÉ Françoise (arrivée 17h54) - HÉBERT Karine - HÉRY Sophie - HULIN Bertrand - HUREL Karine - JOZEAU-MARIGNÉ Muriel - LAINÉ Sylvie - LEFAIX-VÉRON Odile - LEFRANC Bertrand - LEJAMTEL Ralph - LEJEUNE Pierre-François - LELONG Gilles - LEMOIGNE Sophie - LEPOITTEVIN Gilbert - LEQUILBEC Frédéric - MARGUERITTE Camille - MARTIN Patrice - MORIN Daniel - MORIN Lucie (mandataire PERRIER Didier à son départ 20h00) - PECORARO Yvonne - PERRIER Didier - PLAINEAU Nadège - RONSIN Chantal - ROUELLÉ Maurice - SIMONIN Philippe - SOURISSE Claudine - TARIN Sandrine - TAVARD Agnès - VARENNE Valérie - VASSAL Emmanuel.

ABSENTS EXCUSÉS

BERHAULT Bernard a donné procuration à ROUELLÉ Maurice
BOUSSELMAME Nouredine a donné procuration à GRUNEWALD Martine
HÉBERT Dominique a donné procuration à SOURISSE Claudine
LAGALLARDE Quentin a donné procuration à LAINÉ Sylvie
LE POITTEVIN Lydie a donné procuration à MARTIN Patrice
MAGHE Jean-Michel a donné procuration à HAMON-BARBÉ Françoise
MARGUERITTE David a donné procuration à LEQUILBEC Frédéric
PIC Anna a donné procuration à ARRIVÉ Benoit
Déport de RONSIN Chantal pour la question 38
SAGET Eddy a donné procuration à BROQUAIRE Guy
VIVIER Nicolas a donné procuration à PECORARO Yvonne

ABSENTE

ISOIRD Valérie

Mme LAINÉ Sylvie conformément à l'article L.2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales remplit les fonctions de Secrétaire

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Caen, sis 3 rue Arthur Le Duc, BP 25086, 14050 - CAEN CEDEX 4 ou par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou sa notification

**MARCHES MAINTENANCE DES SYSTÈMES DE SÉCURITÉ
INCENDIE (DÉTECTION/DÉSENFUMAGE) DES BÂTIMENTS**

GROUPEMENT DE COMMANDE

CONVENTION CONSTITUTIVE

Entre

- LA COMMUNE DE CHERBOURG-EN-COTENTIN,

représentée par son maire en exercice, Monsieur Benoit ARRIVE, en vertu de la délibération du conseil municipal en date du 14 février 2024.

- LE CCAS DE CHERBOURG-EN-COTENTIN,

représentée par son président en exercice, Monsieur Benoit ARRIVE, en vertu des délibérations du conseil d'administration en date du 22 janvier 2024.

Il est convenu ce qui suit :

ARTICLE 1 – MEMBRES DU GROUPEMENT - OBJET DU GROUPEMENT

La commune de Cherbourg-en-Cotentin et le CCAS de Cherbourg-en-Cotentin constituent un groupement de commande, en application des articles 2113-6 et 2113-7 du code de la commande publique, et régi par la présente convention, ayant pour objet la passation de marchés pour les prestations de maintenance des systèmes de sécurité incendie (détection/désenfumage) des bâtiments.

Le groupement constitué n'est pas doté de la personnalité morale.

ARTICLE 2 – DUREE

L'existence du groupement démarre à compter de la signature de la présente convention par les personnes dûment habilitées à cet effet.

Il prendra fin dès l'achèvement des marchés et après le règlement définitif des comptes entre les membres du groupement.

ARTICLE 3 – COORDONNATEUR DU GROUPEMENT

La coordination du groupement est assurée par la commune de Cherbourg-en-Cotentin.

Le coordonnateur n'est tenu que des obligations de moyens posées au titre de la présente convention.

ARTICLE 4 - OBLIGATIONS DES MEMBRES DU GROUPEMENT

Les membres du groupement sont chargés de communiquer au coordonnateur une évaluation de leurs besoins préalablement au lancement de la consultation, et ce dans les délais fixés par le coordonnateur.

Les membres du groupement seront astreints au remboursement des prestations qui leur incombent au coordonnateur, conformément aux dispositions de l'article 6 de la présente convention.

ARTICLE 5 – REGLEMENTATION

Le marché objet de la présente convention sera attribué et exécuté dans le respect des règles du code de la commande publique.

ARTICLE 6 – FONCTIONNEMENT DU GROUPEMENT

6.1 Passation des marchés

Dans le cadre de ce groupement, la commune de Cherbourg-en-Cotentin est désignée coordonnateur du groupement. Conformément à l'article L.2113-7 du code de la commande publique, ses missions et prérogatives sont les suivantes :

- recenser les besoins auprès des membres du groupement,
- choisir la procédure de passation la plus appropriée conformément aux dispositions du code de la commande publique,
- préparer les dossiers de consultation des prestataires et définir les critères de sélection,
- procéder, dans le respect des règles prévues par le code de la commande publique, à l'organisation de l'ensemble des opérations de sélection des cocontractants :
 - o rédiger et assurer l'envoi à la publication de l'avis d'appel public à la concurrence,
 - o transmission des DCE aux candidats,
 - o suivi des demandes de renseignements,
 - o réception des offres,
 - o analyser les candidatures et les offres reçues,
 - o rédiger le projet de rapport d'analyse,
 - o assurer le secrétariat de la commission d'appel d'offres prévue à l'article 28-III de l'ordonnance relative aux marchés publics, convoquer et présider ses réunions,
 - o informer les candidats du résultat de la mise en concurrence, établir, le cas échéant, le rapport de présentation,
 - o procéder à la publication de l'avis d'attribution,
- gérer la signature des marchés,
- notifier les marchés aux candidats retenus,
- selon les cas exécuter les marchés au nom de l'ensemble des membres du groupement ou transmettre les marchés et les pièces annexes aux différents membres du groupement pour exécution.
- établir les dossiers de demande de remboursement des frais engagés par le coordonnateur pour la passation et l'exécution des marchés, comportant toutes les pièces justificatives nécessaires et les transmettre aux membres du groupement,
- régler les litiges éventuels.

6.2 Exécution des marchés

Après que le coordonnateur ait organisé les opérations de sélection des prestataires, signé et notifié les marchés aux attributaires, l'exécution des marchés s'effectuera selon la règle suivante :

- le coordonnateur assurera l'exécution de chaque marché dans sa totalité, les dépenses affectées au CCAS étant directement engagées par le coordonnateur sur le budget du CCAS. A ce titre, il assurera :
 - o l'émission des bons de commande,
 - o le suivi de l'exécution du marché,
 - o le règlement des factures.

ARTICLE 7 – COMMISSION D'APPEL D'OFFRES COMPETENTE

En fonction du montant estimé des besoins des deux entités sur la durée totale des marchés, la procédure de marché public menée pourra être une procédure adaptée ou un appel d'offres, l'intervention de la commission d'appel d'offres pourra donc être requise.

Conformément à l'article L1414-3 du code général des collectivités territoriales, la commission d'appel d'offres du groupement est composée comme suit :

- le représentant du coordonnateur en qualité de président (voix délibérative),
- un représentant du CCAS (voix délibérative),
- toute personne qualifiée dont le représentant du coordonnateur jugera la présence utile (voix consultative).

Dans le cas où la commission d'appel d'offres devrait déclarer la procédure infructueuse, le groupement pourra :

- soit procéder à une nouvelle consultation,
- soit engager une procédure négociée si les conditions initiales de la consultation ne sont pas modifiées.

ARTICLE 8 – EVALUATION DES BESOINS

L'évaluation des besoins a été déterminée et a permis la rédaction du cahier des charges de la consultation par le pôle Patrimoine et Cadre de Vie de la commune de Cherbourg-en-Cotentin.

ARTICLE 9 – FRAIS DIVERS

La Ville de Cherbourg-en-Cotentin ne percevra aucune rémunération pour l'exercice de ses fonctions de coordonnateur.

Les frais de publicité, reproduction, transmission, convocation et d'acheminement postal occasionnés par le fonctionnement du groupement sont pris en charge par le coordonnateur.

Dans l'hypothèse où des frais exceptionnels devraient être engagés, par exemple dans le cas d'une procédure contentieuse, une répartition des coûts sera effectuée à parts égales entre les membres du groupement (notamment en cas de condamnation pécuniaire prononcée par une juridiction au bénéfice d'un tiers, pour les frais de représentation, d'indemnité et les frais contentieux.

ARTICLE 10 - MODIFICATION DE LA CONVENTION DE GROUPEMENT

Les modifications que peut subir la présente convention feront l'objet d'un avenant ; elles devront être acceptées par chacun des membres du groupement.

ARTICLE 11 – RESILIATION

La présente convention pourra à tout moment être résiliée à l'initiative de l'une ou l'autre des parties.

ARTICLE 12 - RÈGLEMENT DES LITIGES

Toute contestation relative à l'exécution ou à l'interprétation de la présente convention sera du ressort du tribunal administratif de Caen.

Fait à Cherbourg-en-Cotentin, le

La Commune de Cherbourg-en-Cotentin Le maire et par délégation Le Maire-adjoint GILBERT LEPOITTEVIN	Le CCAS de Cherbourg-en-Cotentin Le président BENOIT ARRIVÉ
--	--

**MARCHES MAINTENANCE ET ENTRETIEN DES BACS À GRAISSE,
SÉPARATEURS À HYDROCARBURES ET STATIONS DE RELEVAGE
DES BÂTIMENTS**

GROUPEMENT DE COMMANDE

CONVENTION CONSTITUTIVE

Entre

- LA COMMUNE DE CHERBOURG-EN-COTENTIN,

représentée par son maire en exercice, Monsieur Benoit ARRIVE, en vertu de la délibération du conseil municipal en date du 14 février 2024.

- LE CCAS DE CHERBOURG-EN-COTENTIN,

représentée par son président en exercice, Monsieur Benoit ARRIVE, en vertu des délibérations du conseil d'administration en date du 22 janvier 2024.

Il est convenu ce qui suit :

ARTICLE 1 – MEMBRES DU GROUPEMENT - OBJET DU GROUPEMENT

La commune de Cherbourg-en-Cotentin et le CCAS de Cherbourg-en-Cotentin constituent un groupement de commande, en application des articles 2113-6 et 2113-7 du code de la commande publique, et régi par la présente convention, ayant pour objet la passation de marchés pour les prestations de maintenance et d'entretien des bacs à graisse, séparateurs à hydrocarbures et stations de relevage des bâtiments.

Le groupement constitué n'est pas doté de la personnalité morale.

ARTICLE 2 – DUREE

L'existence du groupement démarre à compter de la signature de la présente convention par les personnes dûment habilitées à cet effet.

Il prendra fin dès l'achèvement des marchés et après le règlement définitif des comptes entre les membres du groupement.

ARTICLE 3 – COORDONNATEUR DU GROUPEMENT

La coordination du groupement est assurée par la commune de Cherbourg-en-Cotentin.

Le coordonnateur n'est tenu que des obligations de moyens posées au titre de la présente convention.

ARTICLE 4 - OBLIGATIONS DES MEMBRES DU GROUPEMENT

Les membres du groupement sont chargés de communiquer au coordonnateur une évaluation de leurs besoins préalablement au lancement de la consultation, et ce dans les délais fixés par le coordonnateur.

Les membres du groupement seront astreints au remboursement des prestations qui leur incombent au coordonnateur, conformément aux dispositions de l'article 6 de la présente convention.

ARTICLE 5 – REGLEMENTATION

Le marché objet de la présente convention sera attribué et exécuté dans le respect des règles du code de la commande publique.

ARTICLE 6 – FONCTIONNEMENT DU GROUPEMENT

6.1 Passation des marchés

Dans le cadre de ce groupement, la commune de Cherbourg-en-Cotentin est désignée coordonnateur du groupement. Conformément à l'article L.2113-7 du code de la commande publique, ses missions et prérogatives sont les suivantes :

- recenser les besoins auprès des membres du groupement,
- choisir la procédure de passation la plus appropriée conformément aux dispositions du code de la commande publique,
- préparer les dossiers de consultation des prestataires et définir les critères de sélection,
- procéder, dans le respect des règles prévues par le code de la commande publique, à l'organisation de l'ensemble des opérations de sélection des cocontractants :
 - o rédiger et assurer l'envoi à la publication de l'avis d'appel public à la concurrence,
 - o transmission des DCE aux candidats,
 - o suivi des demandes de renseignements,
 - o réception des offres,
 - o analyser les candidatures et les offres reçues,
 - o rédiger le projet de rapport d'analyse,
 - o assurer le secrétariat de la commission d'appel d'offres prévue à l'article 28-III de l'ordonnance relative aux marchés publics, convoquer et présider ses réunions,
 - o informer les candidats du résultat de la mise en concurrence, établir, le cas échéant, le rapport de présentation,
 - o procéder à la publication de l'avis d'attribution,
- gérer la signature des marchés,
- notifier les marchés aux candidats retenus,
- selon les cas exécuter les marchés au nom de l'ensemble des membres du groupement ou transmettre les marchés et les pièces annexes aux différents membres du groupement pour exécution.
- établir les dossiers de demande de remboursement des frais engagés par le coordonnateur pour la passation et l'exécution des marchés, comportant toutes les pièces justificatives nécessaires et les transmettre aux membres du groupement,
- régler les litiges éventuels.

6.2 Exécution des marchés

Après que le coordonnateur ait organisé les opérations de sélection des prestataires, signé et notifié les marchés aux attributaires, l'exécution des marchés s'effectuera selon la règle suivante :

- le coordonnateur assurera l'exécution de chaque marché dans sa totalité, les dépenses affectées au CCAS étant directement engagées par le coordonnateur sur le budget du CCAS. A ce titre, il assurera :
 - o l'émission des bons de commande,
 - o le suivi de l'exécution du marché,
 - o le règlement des factures.

ARTICLE 7 – COMMISSION D'APPEL D'OFFRES COMPETENTE

En fonction du montant estimé des besoins des deux entités sur la durée totale des marchés, la procédure de marché public menée pourra être une procédure adaptée ou un appel d'offres, l'intervention de la commission d'appel d'offres pourra donc être requise.

Conformément à l'article L1414-3 du code général des collectivités territoriales, la commission d'appel d'offres du groupement est composée comme suit :

- le représentant du coordonnateur en qualité de président (voix délibérative),
- un représentant du CCAS (voix délibérative),
- toute personne qualifiée dont le représentant du coordonnateur jugera la présence utile (voix consultative).

Dans le cas où la commission d'appel d'offres devrait déclarer la procédure infructueuse, le groupement pourra :

- soit procéder à une nouvelle consultation,
- soit engager une procédure négociée si les conditions initiales de la consultation ne sont pas modifiées.

ARTICLE 8 – EVALUATION DES BESOINS

L'évaluation des besoins a été déterminée et a permis la rédaction du cahier des charges de la consultation par le pôle Patrimoine et Cadre de Vie de la commune de Cherbourg-en-Cotentin.

ARTICLE 9 – FRAIS DIVERS

La Ville de Cherbourg-en-Cotentin ne percevra aucune rémunération pour l'exercice de ses fonctions de coordonnateur.

Les frais de publicité, reproduction, transmission, convocation et d'acheminement postal occasionnés par le fonctionnement du groupement sont pris en charge par le coordonnateur.

Dans l'hypothèse où des frais exceptionnels devraient être engagés, par exemple dans le cas d'une procédure contentieuse, une répartition des coûts sera effectuée à parts égales entre les membres du groupement (notamment en cas de condamnation pécuniaire prononcée par une juridiction au bénéfice d'un tiers, pour les frais de représentation, d'indemnité et les frais contentieux.

ARTICLE 10 - MODIFICATION DE LA CONVENTION DE GROUPEMENT

Les modifications que peut subir la présente convention feront l'objet d'un avenant ; elles devront être acceptées par chacun des membres du groupement.

ARTICLE 11 – RESILIATION

La présente convention pourra à tout moment être résiliée à l'initiative de l'une ou l'autre des parties.

ARTICLE 12 - RÈGLEMENT DES LITIGES

Toute contestation relative à l'exécution ou à l'interprétation de la présente convention sera du ressort du tribunal administratif de Caen.

Fait à Cherbourg-en-Cotentin, le

La Commune de Cherbourg-en-Cotentin Le maire et par délégation Le Maire-adjoint GILBERT LEPOITTEVIN	Le CCAS de Cherbourg-en-Cotentin Le président BENOIT ARRIVÉ
--	--

**MARCHES MAINTENANCE ET ENTRETIEN DES ÉQUIPEMENTS DE
CUISINE DES BÂTIMENTS**

GROUPEMENT DE COMMANDE

CONVENTION CONSTITUTIVE

Entre

- LA COMMUNE DE CHERBOURG-EN-COTENTIN,

représentée par son maire en exercice, Monsieur Benoit ARRIVE, en vertu de la délibération du conseil municipal en date du 14 février 2024.

- LE CCAS DE CHERBOURG-EN-COTENTIN,

représentée par son président en exercice, Monsieur Benoit ARRIVE, en vertu des délibérations du conseil d'administration en date du 22 janvier 2024.

Il est convenu ce qui suit :

ARTICLE 1 – MEMBRES DU GROUPEMENT - OBJET DU GROUPEMENT

La commune de Cherbourg-en-Cotentin et le CCAS de Cherbourg-en-Cotentin constituent un groupement de commande, en application des articles 2113-6 et 2113-7 du code de la commande publique, et régi par la présente convention, ayant pour objet la passation de marchés pour les prestations de maintenance et d'entretien des équipements de cuisine des bâtiments.

Le groupement constitué n'est pas doté de la personnalité morale.

ARTICLE 2 – DUREE

L'existence du groupement démarre à compter de la signature de la présente convention par les personnes dûment habilitées à cet effet.

Il prendra fin dès l'achèvement des marchés et après le règlement définitif des comptes entre les membres du groupement.

ARTICLE 3 – COORDONNATEUR DU GROUPEMENT

La coordination du groupement est assurée par la commune de Cherbourg-en-Cotentin.

Le coordonnateur n'est tenu que des obligations de moyens posées au titre de la présente convention.

ARTICLE 4 - OBLIGATIONS DES MEMBRES DU GROUPEMENT

Les membres du groupement sont chargés de communiquer au coordonnateur une évaluation de leurs besoins préalablement au lancement de la consultation, et ce dans les délais fixés par le coordonnateur.

Les membres du groupement seront astreints au remboursement des prestations qui leur incombent au coordonnateur, conformément aux dispositions de l'article 6 de la présente convention.

ARTICLE 5 – REGLEMENTATION

Les marchés objets de la présente convention seront attribués et exécutés dans le respect des règles du code de la commande publique.

ARTICLE 6 – FONCTIONNEMENT DU GROUPEMENT

6.1 Passation des marchés

Dans le cadre de ce groupement, la commune de Cherbourg-en-Cotentin est désignée coordonnateur du groupement. Conformément à l'article L.2113-7 du code de la commande publique, ses missions et prérogatives sont les suivantes :

- recenser les besoins auprès des membres du groupement,
- choisir la procédure de passation la plus appropriée conformément aux dispositions du code de la commande publique,
- préparer les dossiers de consultation des prestataires et définir les critères de sélection,
- procéder, dans le respect des règles prévues par le code de la commande publique, à l'organisation de l'ensemble des opérations de sélection des cocontractants :
 - o rédiger et assurer l'envoi à la publication de l'avis d'appel public à la concurrence,
 - o transmission des DCE aux candidats,
 - o suivi des demandes de renseignements,
 - o réception des offres,
 - o analyser les candidatures et les offres reçues,
 - o rédiger le projet de rapport d'analyse,
 - o assurer le secrétariat de la commission d'appel d'offres prévue à l'article 28-III de l'ordonnance relative aux marchés publics, convoquer et présider ses réunions,
 - o informer les candidats du résultat de la mise en concurrence, établir, le cas échéant, le rapport de présentation,
 - o procéder à la publication de l'avis d'attribution,
- gérer la signature des marchés,
- notifier les marchés aux candidats retenus,
- selon les cas exécuter les marchés au nom de l'ensemble des membres du groupement ou transmettre les marchés et les pièces annexes aux différents membres du groupement pour exécution.
- établir les dossiers de demande de remboursement des frais engagés par le coordonnateur pour la passation et l'exécution des marchés, comportant toutes les pièces justificatives nécessaires et les transmettre aux membres du groupement,
- régler les litiges éventuels.

6.2 Exécution des marchés

Après que le coordonnateur ait organisé les opérations de sélection des prestataires, signé et notifié les marchés aux attributaires, l'exécution des marchés s'effectuera selon la règle suivante :

- le coordonnateur assurera l'exécution de chaque marché dans sa totalité, les dépenses affectées au CCAS étant directement engagées par le coordonnateur sur le budget du CCAS. A ce titre, il assurera :
 - o l'émission des bons de commande,
 - o le suivi de l'exécution du marché,
 - o le règlement des factures.

ARTICLE 7 – COMMISSION D'APPEL D'OFFRES COMPETENTE

En fonction du montant estimé des besoins des deux entités sur la durée totale des marchés, la procédure de marché public menée pourra être une procédure adaptée ou un appel d'offres, l'intervention de la commission d'appel d'offres pourra donc être requise.

Conformément à l'article L1414-3 du code général des collectivités territoriales, la commission d'appel d'offres du groupement est composée comme suit :

- le représentant du coordonnateur en qualité de président (voix délibérative),
- un représentant du CCAS (voix délibérative),
- toute personne qualifiée dont le représentant du coordonnateur jugera la présence utile (voix consultative).

Dans le cas où la commission d'appel d'offres devrait déclarer la procédure infructueuse, le groupement pourra :

- soit procéder à une nouvelle consultation,
- soit engager une procédure négociée si les conditions initiales de la consultation ne sont pas modifiées.

ARTICLE 8 – EVALUATION DES BESOINS

L'évaluation des besoins a été déterminée et a permis la rédaction du cahier des charges de la consultation par le pôle Patrimoine et Cadre de Vie de la commune de Cherbourg-en-Cotentin.

ARTICLE 9 – FRAIS DIVERS

La Ville de Cherbourg-en-Cotentin ne percevra aucune rémunération pour l'exercice de ses fonctions de coordonnateur.

Les frais de publicité, reproduction, transmission, convocation et d'acheminement postal occasionnés par le fonctionnement du groupement sont pris en charge par le coordonnateur.

Dans l'hypothèse où des frais exceptionnels devraient être engagés, par exemple dans le cas d'une procédure contentieuse, une répartition des coûts sera effectuée à parts égales entre les membres du groupement (notamment en cas de condamnation pécuniaire prononcée par une juridiction au bénéfice d'un tiers, pour les frais de représentation, d'indemnité et les frais contentieux.

ARTICLE 10 - MODIFICATION DE LA CONVENTION DE GROUPEMENT

Les modifications que peut subir la présente convention feront l'objet d'un avenant ; elles devront être acceptées par chacun des membres du groupement.

ARTICLE 11 – RESILIATION

La présente convention pourra à tout moment être résiliée à l'initiative de l'une ou l'autre des parties.

ARTICLE 12 - RÈGLEMENT DES LITIGES

Toute contestation relative à l'exécution ou à l'interprétation de la présente convention sera du ressort du tribunal administratif de Caen.

Fait à Cherbourg-en-Cotentin, le

La Commune de Cherbourg-en-Cotentin Le maire et par délégation Le Maire-adjoint GILBERT LEPOITTEVIN	Le CCAS de Cherbourg-en-Cotentin Le président BENOIT ARRIVÉ
--	--

**MARCHÉ DE MAINTENANCE ET EXPLOITATION DES
INSTALLATIONS DE CHAUFFAGE, VENTILATION, CLIMATISATION
ET EAU CHAUDE SANITAIRE**

GROUPEMENT DE COMMANDE

CONVENTION CONSTITUTIVE

Entre

- LA COMMUNE DE CHERBOURG-EN-COTENTIN,

représentée par son maire en exercice, Monsieur Benoit ARRIVE, en vertu de la délibération du conseil municipal en date du 14 février 2024.

- LE CCAS DE CHERBOURG-EN-COTENTIN,

représentée par son président en exercice, Monsieur Benoit ARRIVE, en vertu des délibérations du conseil d'administration en date du 22 janvier 2024.

Il est convenu ce qui suit :

ARTICLE 1 – MEMBRES DU GROUPEMENT - OBJET DU GROUPEMENT

La commune de Cherbourg-en-Cotentin et le CCAS de Cherbourg-en-Cotentin constituent un groupement de commande, en application des articles 2113-6 et 2113-7 du code de la commande publique, et régi par la présente convention, ayant pour objet la passation de marchés pour les prestations de maintenance et d'exploitation des installations de chauffage, ventilation, climatisation et eau chaude sanitaire.

Le groupement constitué n'est pas doté de la personnalité morale.

ARTICLE 2 – DUREE

L'existence du groupement démarre à compter de la signature de la présente convention par les personnes dûment habilitées à cet effet.

Il prendra fin dès l'achèvement des marchés et après le règlement définitif des comptes entre les membres du groupement.

ARTICLE 3 – COORDONNATEUR DU GROUPEMENT

La coordination du groupement est assurée par la commune de Cherbourg-en-Cotentin.

Le coordonnateur n'est tenu que des obligations de moyens posées au titre de la présente convention.

ARTICLE 4 - OBLIGATIONS DES MEMBRES DU GROUPEMENT

Les membres du groupement sont chargés de communiquer au coordonnateur une évaluation de leurs besoins préalablement au lancement de la consultation, et ce dans les délais fixés par le coordonnateur.

Les membres du groupement seront astreints au remboursement des prestations qui leur incombent au coordonnateur, conformément aux dispositions de l'article 6 de la présente convention.

ARTICLE 5 – REGLEMENTATION

Les marchés objets de la présente convention seront attribués et exécutés dans le respect des règles du code de la commande publique.

ARTICLE 6 – FONCTIONNEMENT DU GROUPEMENT

6.1 Passation des marchés

Dans le cadre de ce groupement, la commune de Cherbourg-en-Cotentin est désignée coordonnateur du groupement. Conformément à l'article L.2113-7 du code de la commande publique, ses missions et prérogatives sont les suivantes :

- recenser les besoins auprès des membres du groupement,
- choisir la procédure de passation la plus appropriée conformément aux dispositions du code de la commande publique,
- préparer les dossiers de consultation des prestataires et définir les critères de sélection,
- procéder, dans le respect des règles prévues par le code de la commande publique, à l'organisation de l'ensemble des opérations de sélection des cocontractants :
 - o rédiger et assurer l'envoi à la publication de l'avis d'appel public à la concurrence,
 - o transmission des DCE aux candidats,
 - o suivi des demandes de renseignements,
 - o réception des offres,
 - o analyser les candidatures et les offres reçues,
 - o rédiger le projet de rapport d'analyse,
 - o assurer le secrétariat de la commission d'appel d'offres prévue à l'article 28-III de l'ordonnance relative aux marchés publics, convoquer et présider ses réunions,
 - o informer les candidats du résultat de la mise en concurrence, établir, le cas échéant, le rapport de présentation,
 - o procéder à la publication de l'avis d'attribution,
- gérer la signature des marchés,
- notifier les marchés aux candidats retenus,
- selon les cas exécuter les marchés au nom de l'ensemble des membres du groupement ou transmettre les marchés et les pièces annexes aux différents membres du groupement pour exécution.
- établir les dossiers de demande de remboursement des frais engagés par le coordonnateur pour la passation et l'exécution des marchés, comportant toutes les pièces justificatives nécessaires et les transmettre aux membres du groupement,
- régler les litiges éventuels.

6.2 Exécution des marchés

Après que le coordonnateur ait organisé les opérations de sélection des prestataires, signé et notifié les marchés aux attributaires, l'exécution des marchés s'effectuera selon la règle suivante :

- le coordonnateur assurera l'exécution de chaque marché dans sa totalité, les dépenses affectées au CCAS étant directement engagées par le coordonnateur sur le budget du CCAS. A ce titre, il assurera :
 - o l'émission des bons de commande,
 - o le suivi de l'exécution du marché,
 - o le règlement des factures.

ARTICLE 7 – COMMISSION D'APPEL D'OFFRES COMPETENTE

En fonction du montant estimé des besoins des deux entités sur la durée totale des marchés, la procédure de marché public menée pourra être une procédure adaptée ou un appel d'offres, l'intervention de la commission d'appel d'offres pourra donc être requise.

Conformément à l'article L1414-3 du code général des collectivités territoriales, la commission d'appel d'offres du groupement est composée comme suit :

- le représentant du coordonnateur en qualité de président (voix délibérative),
- un représentant du CCAS (voix délibérative),
- toute personne qualifiée dont le représentant du coordonnateur jugera la présence utile (voix consultative).

Dans le cas où la commission d'appel d'offres devrait déclarer la procédure infructueuse, le groupement pourra :

- soit procéder à une nouvelle consultation,
- soit engager une procédure négociée si les conditions initiales de la consultation ne sont pas modifiées.

ARTICLE 8 – EVALUATION DES BESOINS

L'évaluation des besoins a été déterminée et a permis la rédaction du cahier des charges de la consultation par le pôle Patrimoine et Cadre de Vie de la commune de Cherbourg-en-Cotentin.

ARTICLE 9 – FRAIS DIVERS

La Ville de Cherbourg-en-Cotentin ne percevra aucune rémunération pour l'exercice de ses fonctions de coordonnateur.

Les frais de publicité, reproduction, transmission, convocation et d'acheminement postal occasionnés par le fonctionnement du groupement sont pris en charge par le coordonnateur.

Dans l'hypothèse où des frais exceptionnels devraient être engagés, par exemple dans le cas d'une procédure contentieuse, une répartition des coûts sera effectuée à parts égales entre les membres du groupement (notamment en cas de condamnation pécuniaire prononcée par une juridiction au bénéfice d'un tiers, pour les frais de représentation, d'indemnité et les frais contentieux.

ARTICLE 10 - MODIFICATION DE LA CONVENTION DE GROUPEMENT

Les modifications que peut subir la présente convention feront l'objet d'un avenant ; elles devront être acceptées par chacun des membres du groupement.

ARTICLE 11 – RESILIATION

La présente convention pourra à tout moment être résiliée à l'initiative de l'une ou l'autre des parties.

ARTICLE 12 - RÈGLEMENT DES LITIGES

Toute contestation relative à l'exécution ou à l'interprétation de la présente convention sera du ressort du tribunal administratif de Caen.

Fait à Cherbourg-en-Cotentin, le

La Commune de Cherbourg-en-Cotentin Le maire et par délégation Le Maire-adjoint GILBERT LEPOITTEVIN	Le CCAS de Cherbourg-en-Cotentin Le président BENOIT ARRIVÉ
--	--